



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'une unité de teillage de lin située route de Cuverville sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-23914, relative au projet d'implantation d'une unité de teillage de lin située route de Cuverville sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure), déposée par Monsieur Bertrand COULIER, représentant la SCA Coopérative Agricole de teillage du plateau du Neubourg, et reçue complète le 23 septembre 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 septembre 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 septembre 2026 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à étendre un site de traitement du lin situé route de Cuverville, sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure) ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction de deux lignes de teillage, un bâtiment de stockage et un auvent de parcage des plateaux agricoles de lin en pailles, sur une parcelle cadastrale d'environ 5,4 ha ;

**Considérant** que le projet doit permettre de valoriser différents produits issus du lin : les fibres longues pour l'industrie textile, les fibres courtes pour la production de matériaux composites, les anas de lin pour le paillage, la litière ou les panneaux agglomérés, ou encore les graines pour l'alimentation animale et la poussière pour le compost ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R. 122-2

du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet relève également du régime de la déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE (rubriques 1530-2 et 2260-1-b) ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase travaux, sur une emprise de 3,9 ha, et pour une durée d'un an à partir de la fin 2026 :

- les travaux de terrassements, de voiries et de réseaux divers, du bassin de tamponnement des eaux de pluie et de confinement des eaux incendie, ainsi que de la noue d'infiltration ;
- la construction des bâtiments et l'installation des équipements nécessaires à l'activité (un bâtiment de production comprenant les lignes de teillage, un bâtiment couvert/ouvert pour le stockage des balles de lin, un bâtiment de stockage des matières finies, les locaux du personnel, deux silos de stockage verticaux des anas de lin, deux silos de stockage des graines, un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie, une noue d'infiltration en aval du bassin, et des réserves incendie) ;
- la réutilisation, dans la mesure du possible, des déblais pour la construction des plateformes supports ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase exploitation, du lundi au samedi 24h/24h :

- la livraison des balles de lin sur le site par engins agricoles, en provenance de parcelles de cultures locales ;
- le passage des véhicules sur un pont-bascule avant dépôt des balles dans le bâtiment de stockage ;
- le déchargement des balles de lin sur les deux lignes de teillage, le déroulage manuel des balles pour broyage puis teillage afin de récupérer les fibres longues, les fibres courtes et les graines ;
- le stockage des fibres dans les deux cellules de stockage de produits finis, le stockage des anas de lin et des graines dans des silos ;
- la récupération des poussières en bas des filtres et l'envoi vers mélangeur à eau (récupérée des eaux de pluie des toitures dans une citerne enterrée de 160 000 litres) ; le rejet de l'air dans l'atmosphère après un traitement par des filtres ;
- le démantèlement du site en cas de cessation d'activité, selon le cadre réglementaire prévu pour les ICPE ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale OE0010, d'une surface totale de 5,47 ha sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure) ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de tout secteur couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de toute zone humide ou secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue repérée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

**Considérant** que le projet nécessite la construction de plusieurs bâtiments et l'artificialisation de 2,5 ha ; que le projet implique le déplacement d'engins agricoles et de poids lourds pour la livraison de la matière première et des produits finis, ainsi que de véhicules légers ;

**Considérant** que le projet occasionnera des rejets dans l'air ; que l'air rejeté aura fait l'objet d'un traitement par filtres de dépoussiérage, dans le respect des limites réglementaires fixées l'activité ICPE ;

**Considérant** que le projet s'implante à 700 mètres des habitations les plus proches, limitant les risques de nuisances et sur la santé des riverains (poussières, odeurs et bruits) ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages domestiques (sanitaires, locaux du personnel) ; que l'activité industrielle de teillage de lin ne nécessite aucune consommation d'eau ;

**Considérant** que le projet prévoit des rejets d'eaux usées pour environ 15 équivalents habitants (EH), recueillies dans un système d'assainissement autonome agréé par le SPANC par infiltration à la parcelle par noue d'infiltration, dimensionnée pour une pluie centennale ; que le projet prévoit un traitement des eaux pluviales par recueil dans un bassin puis passage par noue d'infiltration avec régulation de débit à 2 litres par seconde par hectare, décrits dans une notice hydraulique annexée au dossier, déterminant les volumes de ces dispositifs à partir du dimensionnement des bassins versants ;

**Considérant** que l'activité de teillage du lin ne génère aucun déchet de production car l'ensemble des produits et sous-produits est exploitable ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet d'implantation d'une unité de teillage de lin située route de Cuverville sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **13 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Clairé GRISEZ

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr), ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).